

MAIRIE DE KÖNIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2026-AR-69 du 14 aout 2026

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Du samedi 29 aout au dimanche 30 aout 2026
A l'occasion du festival Rock & Beer
pour l'association ES2K**

Le Maire de la Commune de KÖNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Stéphane LEFEBVRE, président de l'Entente Sportive de Koenigsmacker/Kédange, du samedi 29 aout 2026 au dimanche 30 aout 2026, à l'occasion du festival Rock & Beer ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

CONSIDERANT que la demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane LEFEBVRE, président de l'Entente Sportive de Koenigsmacker/Kédange, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 29 aout 2026 à 14h00 au dimanche 30 aout 2026 à 06h00, à l'occasion du festival Rock & Beer.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de Kœnigsmacker / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE, Président de l'association « ES2K »

Date de publication : 24/08/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

